

4. L'Annexe B de cette norme est modifiée :

1° par le remplacement, dans le paragraphe vis-à-vis du Nouveau-Brunswick, des mots «La Loi sur la protection contre les fraudes en matière de valeurs» par les mots «La Loi sur les valeurs mobilières» ;

2° par le remplacement du paragraphe vis-à-vis du Québec par le suivant :

«La Loi sur les valeurs mobilières, les règlements pris en application de cette loi, la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q. c. A-33.2) et les décisions générales prononcées par l'autorité en valeurs mobilières».

5. L'Annexe C de cette norme est modifiée :

1° par le remplacement du paragraphe vis-à-vis de l'Île-du-Prince-Édouard par le suivant :

«Le Superintendent of Securities, Île-du-Prince-Édouard» ;

2° par le remplacement du paragraphe vis-à-vis du Nouveau-Brunswick par le suivant :

«La Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick» ;

3° par le remplacement du paragraphe vis-à-vis du Québec par le suivant :

«L'Autorité des marchés financiers ou, le cas échéant, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières» ;

4° par le remplacement du paragraphe vis-à-vis du Yukon par le suivant :

«Le Surintendant des valeurs mobilières, Yukon».

6. L'Annexe D de cette norme est modifiée :

1° par le remplacement du paragraphe vis-à-vis de l'Île-du-Prince-Édouard par le suivant :

«Le Superintendent, au sens de l'article 1 du Securities Act» ;

2° par le remplacement du paragraphe vis-à-vis du Nouveau-Brunswick par le suivant :

«Le directeur général, au sens de l'article 1 de la Loi sur les valeurs mobilières» ;

3° par le remplacement du paragraphe vis-à-vis du Québec par le suivant :

«L'Autorité des marchés financiers» ;

4° par le remplacement du paragraphe vis-à-vis du Yukon par le suivant :

«Le Surintendant, au sens de l'article 1 de la Loi sur les valeurs mobilières» ;

7. Le présent règlement entre en vigueur le 17 mars 2008.

Règlement modifiant le Règlement 14-501Q sur les Définitions³

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 34° ; 2007, c. 15)

1. L'article 1.1 du Règlement 14-501Q sur les définitions est abrogé.

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1.3, du suivant :

« **1.4.** Dans un règlement, la personne qui a la propriété véritable de titres s'entend de celle qui en est propriétaire ou qui détient des titres inscrits au nom d'un intermédiaire qui agit comme prête-nom, notamment d'un fiduciaire ou d'un mandataire. »

3. Le présent règlement entre en vigueur le 17 mars 2008.

³ Les seules modifications au Règlement 14-501Q sur les définitions, adopté le 3 avril 2003 par la décision n° 2003-C-0128 et publié au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 34, n° 14 du 11 avril 2003, ont été apportées par le règlement modifiant ce règlement et approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-22 du 17 août 2005 (2005, G.O. 2, 4901).